

Article 5 : Intégration d'étudiants d'autres établissements nationaux et d'auditeurs libres	40
Article 6 : Voyages et déplacements pédagogiques	40

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 Organisation et missions de l'ENSASE

Article 1 : Le fonctionnement des instances de gouvernance

Vu le décret n°2018-2019 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Le Conseil d'administration (CA)

Vu l'arrêté du 21 mars 2018, le CA de l'ENSASE est composé de vingt membres : huit personnes qualifiées, six enseignants et chercheurs, trois administratifs et trois étudiants.

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sa Présidente qui en fixe l'ordre du jour.

Le CA règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, principalement :

- Le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'Etat ;
- Le budget, ses modifications et le compte financier ;
- Les programmes d'enseignement ;
- Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation ;
- Le règlement des études ;
- Le règlement intérieur de l'Ecole... ;

Le Conseil pédagogique et scientifique (CPS)

Le Conseil pédagogique et scientifique, présidé par son Président ou sa Présidente, est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'Ecole en matière de formation, vie étudiante et de recherche. Il peut être saisi pour avis par le conseil d'administration sur toute question ressortissant de ses compétences.

Le CPS est composé de deux commissions : la Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE) et la Commission de la Recherche (CR). Le CPS est présidé par le Président de la CFVE, où le cas échéant par le Vice-président, Président de la Commission de Recherche. Le Président de la CFVE et le Président de la CR siègent également au CA avec voix consultative.

Le Directeur ou son représentant assiste au CPS en disposant d'une voix consultative.

La Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE)

La CFVE comprend entre 10 et 20 membres qui se répartissent entre : 60% de représentants élus des enseignants et des chercheurs éligibles au CA ; 30% de représentants élus des étudiants ; 10% de représentants élus des personnels administratifs.

La CFVE est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et de l'offre de formation, et aux conditions et de travail des étudiants dans l'établissement.

Elle prépare et propose des mesures relatives principalement :

- A l'organisation des programmes de formation et l'évaluation des enseignements ;
- Aux conditions d'admission des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et évaluations des études ;
- Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Aux activités culturelles, sportives, sociales et associatives offertes aux étudiants, ainsi que des mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

La CFVE délègue une part de la préparation de ses travaux à quatre Groupes de travail chargés d'étudier les dossiers et de lui faire remonter des propositions :

- Le Groupe Parcours Scolarité (GPS) pour toutes les questions des études et d'organisation des études ;
- Le Groupe des Relations Internationales (GRI) pour toutes les questions de mobilité, de séjours à l'étranger des étudiants.es de l'ENSASE, ainsi que des relations de l'ENSASE avec ses partenaires pédagogiques à l'étranger,
- Le Groupe Diffusion de la Culture Architecturale (GDCA),
- Le Groupe Conditions et Vie Etudiante (GCVE).

La Commission de la Recherche (CR)

La CR comprend entre 10 et 20 membres. Elle comprend 60 à 70% de représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche ; 20 à 30% de personnalités extérieures, qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le CA ; 10% de représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

La Commission de la Recherche est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations aux orientations et à l'organisation de la recherche et de la valorisation de ses résultats.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

- A l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
- A la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
- A l'articulation entre recherche et formation ;
- Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

1.1 Généralités

Le statut d'étudiant au sein de l'École d'architecture ouvre de nombreux droits. Parmi ces droits, certains sont communs au régime étudiant tels que l'accès à l'enseignement dispensé à l'École, la sécurité sociale étudiant, les bourses étudiantes et les diverses activités dans des domaines tels que le sport ou la culture.

D'autres droits sont plus spécifiques à l'École d'architecture, au premier rang desquels se situe l'accès à des savoirs spécifiques en vue de l'attribution du diplôme d'architecte.

D'autres droits spécifiques sont, entre autres, constitués par l'accès aux ressources pédagogiques, documentaires, matérielles, audiovisuelles et informatiques de l'École, l'ouverture de la participation aux différentes instances, associations, voyages et manifestations de l'École, la possibilité d'exercer la fonction de moniteur rémunéré, ainsi que l'attribution de la carte d'étudiant délivrée par l'ENSASE et ouvrant à un certain nombre de droits d'accès.

Le statut d'étudiant au sein de l'École d'architecture l'engage aussi à un certain nombre de devoirs envers l'École au premier rang desquels figure l'acquiescement des droits d'inscription.

L'inscription des étudiants au sein de l'École d'architecture vaut acceptation par ceux-ci de l'ensemble des règles de fonctionnement interne de l'établissement et du respect des valeurs défendues par l'ENSASE.

En cas de non-observation de ces règles, la direction de l'École se réserve le droit de prononcer l'exclusion de l'étudiant concerné suivant les règles en vigueur.

1.2 Utilisation des moyens de l'école

L'utilisation de la bibliothèque, des salles informatiques, de l'atelier multimédia, des salles de travail dédiées aux étudiants, de l'atelier de reprographie et de maquette est soumise à différentes règles d'utilisation et horaires d'ouverture.

Ces règles sont affichées dans les salles concernées et disponibles auprès des agents de l'administration de l'École ayant en charge ces différentes ressources mises à disposition des étudiants.

Le non-respect de ces règles ou des préconisations des agents concernés de l'Administration par l'étudiant peut entraîner la fermeture des droits d'accès de l'étudiant à la ressource concernée.

Bibliothèque

L'inscription à la bibliothèque s'effectue au début de chaque nouvelle année universitaire. Le renouvellement de l'inscription n'est toutefois possible que si l'étudiant est totalement en règle avec la bibliothèque.

A la fin d'un cycle d'études ou cursus, il ne pourra être délivré à l'étudiant aucun relevé de notes, attestation ou diplôme s'il/elle n'est pas en règle avec le service de la bibliothèque au regard des ouvrages empruntés.

Pour les étudiants ayant validé leur PFE, ils devront remettre, dans le respect des droits intellectuels, leurs travaux sous format numérique et papier. Aucun diplôme ni aucune attestation ne seront remis à l'étudiant si celui-ci/celle-ci n'a pas remis ses travaux à la bibliothèque.

1.3 Organisation de manifestations au sein de l'école

Toute manifestation de nature collective, de type pédagogique ou non, est soumise à l'accord préalable du directeur auprès duquel les étudiants responsables et les enseignants ou l'association concernée doivent s'engager par écrit, notamment eu égard au règlement intérieur de l'ENSASE actuellement en vigueur et aux valeurs qu'elle défend.

1.4 Remise des travaux et copies d'examens

L'étudiant a le droit de consulter la copie corrigée de ses travaux et examens et d'accéder aux informations relatives à son évaluation et à sa notation.

Cependant, l'ENSASE n'est pas tenue de remettre à l'étudiant les travaux effectués ou les copies d'examens soumises par ce dernier dans le cadre d'un cours, laissant à la discrétion de chaque enseignant, de les rendre à l'étudiant après correction, de les conserver ou de les détruire après une période minimale de six mois.

Les travaux qui n'ont pas la forme exclusive d'une production écrite (ex. : sculpture, vidéocassette, appareil scientifique, etc.) peuvent être remis aux étudiants qui les réclament.

Lorsque la production (travail écrit ou autre) est collective, une entente particulière entre le responsable de l'enseignement et l'équipe concernée identifie la personne à qui le travail collectif sera remis, le cas échéant.

Les rendus des travaux liés à l'enseignement ne seront pris en considération que si l'étudiant a respecté la date de rendu et s'il/elle les a transmis directement aux enseignants concernés.

Tout dépôt après la date de rendu est considéré comme nul et ne peut être pris en compte officiellement. Si l'enseignant accepte un tel travail, il le fait sous sa propre responsabilité, mais en aucun cas l'étudiant ne pourra alors tenter un quelconque recours en cas de perte ou de vol du document ainsi déposé.

L'Ecole ne pouvant stocker tous les travaux des étudiants, il appartient à chaque enseignant ou groupe d'enseignants d'indiquer aux étudiants dans quelles conditions les travaux pourront être restitués ou non. Au-delà de la limite définie, l'Ecole ne s'engage ni à la restitution ni à la conservation des travaux.

1.5 Propriété intellectuelle

Les alinéas suivants, présentés de « a » à « i », renvoient au Code de la propriété intellectuelle et au strict respect de ses contenus.

- a. L'étudiant est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle et des droits moraux sur les travaux (sculptures, dessins, maquettes, architecture, travaux intellectuels tels que projets d'études, mémoires, photographies, illustrations), qu'il réalise lors des activités académiques suivies à l'ENSASE. En application de l'article L 121-1 du Code de propriété intellectuelle, l'étudiant dénommé auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- b. L'étudiant cède à l'ENSASE, à titre gratuit, ses droits patrimoniaux d'auteur, de reproduction et de représentation afférents à ces travaux pour la durée légale de protection du droit d'exploitation et pour une exploitation dans le monde entier.
- c. L'étudiant cède à l'ENSASE, à titre gratuit, ses droits d'utilisation ou de publication de la totalité de ses travaux à des fins pédagogiques, non commerciales et commerciales, à l'occasion des cours et des études suivies à l'ENSASE, y compris pour faire la promotion de l'établissement auprès du public. En conséquence, il ne pourra exiger rémunération. Un formulaire d'autorisation et de cession de droits doit

être systématiquement remis et signé par toutes les personnes citées dans une publication avant publication.

- d. L'École conserve la liberté, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser, commercialement ou non, les travaux dont l'étudiant est l'auteur et dont sa bibliothèque/centre de documentation a conservé un exemplaire, tels que projets d'études, mémoires, photographies, illustrations.
- e. Les autorisations d'utilisation et de publication cédées à l'ENSASE n'ont aucun caractère exclusif et l'étudiant conserve la liberté, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser, commercialement ou non, les travaux dont il est l'auteur et dont il a conservé un exemplaire
- f. L'École et les personnes qui y enseignent ne peuvent utiliser ou publier les travaux des étudiants pour d'autres fins que celles indiquées au paragraphe b) à moins qu'une entente préalable ne soit intervenue avec l'étudiant. Cette entente doit spécifier les conditions d'une telle utilisation ou d'une telle publication.
- g. L'ENSASE ne peut aucunement être tenue responsable de toute utilisation commerciale, industrielle ou en maîtrise d'œuvre des travaux produits par les étudiants, commise à son insu par des enseignants ou par d'autres personnes.
- h. L'École et le nom de l'étudiant devront être cités lors de toute présentation ultérieure des travaux.
- i. A la demande de l'enseignant du semestre, l'étudiant devra remettre à la bibliothèque ou au service de la communication et de la diffusion de la culture architecturale un exemplaire de ses travaux, au format numérique et papier.

TITRE II DEROULEMENT DES ETUDES

Chapitre 1 Les études à l'ENSASE

Article 1 : Inscription à la formation initiale

1.1 Conditions d'inscription spécifiques à la formation initiale

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, notamment ses articles 3, 5 et 11 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture (licence).

Un étudiant qui a bénéficié en première année de licence de deux inscriptions annuelles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure, n'est pas autorisé à se réinscrire.

Trois inscriptions annuelles au maximum sont permises pour l'obtention du Diplôme d'État d'Architecte (master), dans la limite de deux semestres de réinscription.

Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité internationale.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de deux inscriptions pour un même semestre. Il aura validé par équivalence les semestres antérieurs.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle ou semestrielle supplémentaire, après avis de la CFVE.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions d'admission à l'ENSASE.

L'étudiant se trouvant dans ce cas accomplira les formalités prévues par le service de la scolarité et soumettra une demande d'inscription au plus tard le 31 janvier de l'année de reprise de ses études, accompagnée d'une lettre de motivation et de tout justificatif administratif justifiant toute activité du candidat au cours de l'interruption des études.

La CFVE étudiera chaque dossier et émettra un avis sur la demande de réinscription. Le directeur décidera de son inscription définitive ou pas.

1.2 Admissions et inscriptions basées sur des faux ou des déclarations mensongères

Selon l'article L441-1 du Code Pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'utilisation de faux diplômes ou documents falsifiés est donc également pénalement répréhensible.

Les mesures disciplinaires sont énoncées dans l'article 23 du décret n°2018-109 du 15 février 2018.

Article 2 : Organisation des études

2.1 Durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte est de 10 semestres pour les étudiants admis à s'inscrire après l'obtention du baccalauréat ou d'un autre diplôme équivalent.

Elle est répartie en deux cycles d'enseignement.

- > Le premier cycle conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence (6 semestres).
 - L1 : Semestre 1 et 2 ;
 - L2 : Semestre 3 et 4 ;
 - L3 : Semestre 5 et 6 → délivrance du Diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
 -
- > Le second cycle conduit au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (4 semestres).

- M1 : Semestre 7 et 8 ;
- M2 : Semestre 9 et 10.
-
- > A l'issue du deuxième cycle, l'étudiant peut s'inscrire en formation à l'Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP)
- > Un troisième cycle d'une durée de 6 semestres permet à l'étudiant de se préparer à accéder au grade de docteur en architecture.

2.2 L'année universitaire

L'année universitaire comporte deux semestres et s'organise sur 34 semaines minimum. Un semestre pédagogique s'articule sur 17 semaines au maximum.

Le calendrier de l'année universitaire (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants au cours du semestre) est proposé par l'Administration, avant d'être validé par la CFVE et le CA. Il est joint dans le guide de l'étudiant et est rendu consultable par les étudiants via l'application de gestion de l'Administration et les sites Internet et Intranet de l'ENSASE.

Le semestre d'automne commence en septembre et le semestre de printemps en février.

Les semestres d'études sont composés d'unités d'enseignement dont chaque validation est autonome. Une fois validées par les étudiants, ces unités se voient attribuer des crédits européens d'études, ECTS (« European Credit Transfert System »).

Chaque semestre comprend 30 crédits d'enseignement ECTS, répartis entre les différentes unités d'enseignement semestrielles. La validation d'une unité d'enseignement est globale et vaut attribution à l'étudiant les crédits ECTS correspondants.

La non validation d'une unité d'enseignement entraîne son redoublement dans l'ensemble des matières qui la compose. Aucune note ne peut être conservée à l'intérieur d'une unité d'enseignement si elle n'est pas validée.

2.3 L'organisation de la semaine

Une semaine de travail correspond en moyenne, pour les étudiants, à une quarantaine d'heures réparties par moitié entre :

- Travail avec encadrement (TE) : cours magistraux, travaux dirigés, visites d'études, etc ;
- Travail hors encadrement : travail personnel ou en équipe hors de la présence des enseignants.

2.4 Les Unités d'Enseignement

L'enseignement est divisé en unités d'enseignement (UE). Une UE est structurée pour atteindre en un semestre un objectif donné :

- Acquisition de connaissances dans un domaine bien déterminé ;
- Apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- Découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- Réalisation d'un projet, d'une étude à l'ENSASE ou à l'extérieur ;

- Connaissance du monde extérieur.

Dans tous les cas, le résultat du travail effectué par l'étudiant inscrit à une UE est évalué en fin de semestre.

Une UE peut comporter plusieurs enseignements. Elle est placée sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur d'UE.

Cet enseignant coordonnateur d'UE veille à la bonne organisation de l'UE et anime les actions de son UE. A ce titre :

- Il veille au respect de la mise en œuvre des enseignements constituant l'UE ;
- Il coordonne les interventions des enseignements ;
- Il travaille en lien avec les enseignants de l'UE en vue de favoriser au mieux le bon déroulement du parcours de formation des étudiants.

La liste des enseignements dans chacune de ces catégories est fixée par le Conseil d'administration sur proposition de la CFVE.

2.5 Inscription à une UE

L'inscription dans une UE est totale et correspond à une inscription à l'ensemble des enseignements qui la compose.

Au début de chaque année universitaire, l'étudiant fait son choix d'UE pour les deux semestres de l'année, parmi les UE et les enseignements proposés dans le cadre du programme d'études du semestre concerné.

L'étudiant doit effectuer le choix d'UE et/ou d'enseignements au choix dans les délais prescrits par le calendrier universitaire, selon la procédure établie par l'ENSASE.

Dans de nombreux cas, notamment pour les enseignements obligatoires l'étudiant doit s'inscrire auprès du service de la scolarité selon les modalités notifiées par ce dernier.

La constitution des groupes dans les unités d'enseignements est effectuée par le service de la scolarité en liaison avec les enseignants responsables.

Le non-respect par l'étudiant de son affectation dans une UE et/ou un enseignement au choix pourra entraîner la non-validation de ses résultats.

L'inscription pédagogique dans une UE est obligatoire pour valider les enseignements qui la composent.

2.6 Répartition des étudiants dans les unités d'enseignement du second cycle

Le principe retenu aussi bien pour la première année (M1) que pour la seconde année (M2) est la liberté de choix de l'étudiant qui ne trouve sa limite que dans les capacités d'accueil des différentes unités d'enseignement.

Dans cette perspective, la CFVE est invitée à définir une « fourchette » de recrutement prévoyant, en fonction des moyens pédagogiques dont elle dispose, le seuil minimum d'ouverture de leurs UE et enseignements ainsi que le seuil critique au-delà duquel ils ne peuvent plus accueillir d'étudiants.

Le nombre maximum d'étudiants inscrits par module ou atelier devra éventuellement s'adapter en fonction des années universitaires du fait de l'augmentation ou de la réduction du nombre d'étudiant par promotion.

Les équipes pédagogiques doivent également définir en liaison avec le service des études une date de présentation de leurs domaines d'études.

Les étudiants doivent exprimer leurs choix d'unités d'enseignement pour l'ensemble de l'année universitaire en précisant de manière systématique un second choix possible au cas où leur orientation ne serait pas retenue.

Ils accompagnent cette proposition de parcours d'une lettre de motivation. Cette lettre de motivation sera remise aux enseignant.es concernés pour émettre un avis sur les motivations de l'étudiant pour qu'il elle accède aux ateliers de Master qu'il a choisis ou bien l'orienter vers un autre atelier le cas échéant.

La répartition entre les différentes UE et enseignements complémentaires est effectuée dans un premier temps, de manière administrative au vu des premiers choix des étudiant.es. Les responsables pédagogiques des différentes UE et enseignements complémentaires procèdent à la répartition des étudiants. Les étudiants non retenus par les équipes pédagogiques pour leurs premiers choix sont affectés dans les autres UE ou enseignements complémentaires correspondant à leur second choix.

2.7 Assiduité

L'assiduité aux cours et la participation aux manifestations afférentes aux cours sont obligatoires. En cas d'absence, les justificatifs (certificat médical, cas de force majeure dûment justifié, etc) mentionnant clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent, doivent être remis au service de la scolarité dans un délai de 48 heures.

Le nombre d'absences non justifiées ne peut excéder trois jours (non consécutifs).

Rappel :

L'assiduité figure dans la circulaire ministérielle relative aux modalités d'attribution de bourses sur critères sociaux. Le critère d'assiduité et la présence aux examens sont des conditions indispensables au maintien de la bourse. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présences aux examens sont tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

2.8 Le programme pédagogique et son évolution

La CFVE établit un programme pédagogique des UE de l'ENSASE et en valide le contenu.

Les décisions relatives à l'évolution du programme pédagogique sont prises par le conseil d'administration après avis de la CFVE.

Les propositions relatives aux UE mentionnent :

- Les différents enseignements ;
- Les objectifs pédagogiques de l'UE ;
- Les contenus pédagogiques ;
- Les méthodes pédagogiques ;
- Les volumes horaires (temps encadré et travail personnel) ;
- Les critères et les modes d'évaluation ;

Les propositions d'ajustement du programme pédagogique sont adressées par les enseignants ou par les représentants étudiants au coordinateur de semestre ou à l'équipe pédagogique du domaine concerné qui doit les transmettre pour avis à la CFVE.

2.9 Le projet

L'enseignement de l'architecture au sein de l'ENSASE est fondé sur la pédagogie du projet. L'enseignement du projet est le cœur de la formation et intègre l'apport des autres disciplines qui concourent à sa réalisation.

2.10 Mise en œuvre de l'enseignement du projet

Article 7 Arrêté du 20 Juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master :

« Les enseignements du projet architectural et du projet urbain et des disciplines qui concourent à l'architecture s'articulent autour de domaines d'études et de problématiques qui prennent en compte le rapport des formes architecturales aux contextes, aux échelles, aux fonctions, aux usages, aux techniques et aux temporalités».

Important : L'enseignement du projet architectural et urbain ne fait pas l'objet d'un rattrapage.

Article 3 : Qualité d'étudiant de l'ENSASE

3.1 Effectifs étudiants

Le nombre d'étudiants recruté en première année est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le nombre d'étudiants inscrits à l'École est soumis à la validation du CA.

3.1 Étudiant régulier

L'étudiant régulier postule à un diplôme ou un grade.

3.2 Étudiant ou auditeur libre

L'étudiant ou auditeur libre ne postule pas à un grade. Après autorisation du directeur de l'ENSASE, il peut s'inscrire à certains cours. Il doit alors participer aux travaux afférents à ce cours et se présenter aux examens s'il le désire, mais ne peut valider de crédits ECTS.

L'auditeur ou étudiant libre doit se soumettre aux règlements intérieur et des études de l'ENSASE ainsi qu'à tout autre règlement ce celle-ci.

L'auditeur est la personne qui, sans postuler de diplôme ou de grade, s'inscrit après accord du directeur, des enseignants concernés à une ou plusieurs activités pédagogiques sans être soumise à l'évaluation et n'obtient en conséquence aucun crédit pour les cours suivis.

Pour être admissible à titre d'étudiant libre ou à titre d'auditeur, un candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des cours qu'il veut suivre.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à aucun bénéfice des droits sociaux ou participation aux élections au sein de l'École.

Ils doivent s'acquitter de la moitié du montant des droits d'inscription des étudiants de l'année en cours et doivent fournir une attestation de responsabilité civile pour l'année en cours.

Les inscriptions des étudiants et auditeurs libres se font au début de chaque semestre en fonction des places disponibles.

3.3 Étudiant visiteur

L'étudiant visiteur est celui qui est inscrit à un programme dans une autre université ou dans un autre établissement de niveau universitaire et qui, afin de satisfaire à certaines exigences de ce programme, est accueilli et enregistré à l'ENSASE.

L'étudiant visiteur ne postule pas à un grade. Après autorisation du directeur de l'ENSASE, il peut s'inscrire à certains cours. L'étudiant valide des crédits dans son établissement d'origine.

L'étudiant visiteur doit se soumettre au règlement des études de l'ENSASE ainsi qu'à ses autres règlements.

Pour être admissible à titre d'étudiant visiteur, un candidat doit :

- Avoir obtenu l'autorisation du directeur, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme ;
- Avoir la préparation suffisante pour tirer profit des activités choisies.

3.4 Restriction

Le directeur de l'ENSASE n'est pas tenu d'admettre tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité dès lors que la capacité de l'établissement ne le permet pas. Le directeur est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité de l'établissement (art 13 du décret du n°2018-109 du 15 février 2018).

3.5 Protections des étudiants

Assurance scolaire :

Même si la souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire, elle est fortement conseillée, celle-ci permettant d'apporter aux étudiants une garantie contre les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir aux autres.

Le directeur peut cependant l'exiger dans le cadre d'activités facultatives, telles que certaines sorties scolaires.

Assurance responsabilité civile :

Une attestation de responsabilité civile est exigée au moment de l'inscription. Dans le cadre d'un stage, celle-ci peut également être réclamée par l'employeur.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages causés à un tiers. En revanche, elle ne protège pas les étudiants pour leurs propres dommages. Il est donc recommandé de souscrire en plus une garantie protection individuelle, accidents de la vie ou dommages corporel.

Accidents survenant lors des études :

En application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, les étudiants bénéficient des garanties en matière d'accidents du travail pour les risques courus dans le cadre des activités d'enseignement suivies en atelier, en laboratoire et des stages conventionnés intégrés à un cursus pédagogique. Ils ont droit aux prestations en nature et à la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

Tout étudiant, victime d'un accident, est pris en charge pour ses frais médicaux et, éventuellement, pour le versement d'une rente par les caisses primaires d'assurance maladie, selon la catégorie de son établissement d'inscription.

Article 4 : Enseignement dans un autre établissement d'enseignement supérieur

L'enseignement dans un autre établissement, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2005, permet aux étudiants d'acquérir une connaissance ou une compétence qui concourt à la formation d'architecte ou qui la complète, et non dispensée au sein de l'Ecole. Cet enseignement résulte d'une démarche personnelle de l'étudiant dans le cadre de l'élaboration de son propre parcours.

L'enseignement donne lieu à une convention avec l'établissement d'accueil. Son évaluation donne lieu à une fiche de résultats transmise à l'ENSASE. Cet enseignement étant intégré à une unité d'enseignement du programme de l'ENSASE, l'étudiant ne peut faire valoir qu'une seule fois les crédits ECTS qu'il aura pu obtenir au terme de cet enseignement dans l'établissement d'accueil.

Article 5 : Évaluation et validation

5.1 Mode d'évaluation

Les règles relatives à l'évaluation des connaissances sont définies de façon précise et explicite dans le programme pédagogique validé par le Conseil d'administration.

La validation se fait à partir de toutes les notes des enseignements qui composent l'UE.

La structure de l'unité d'enseignement, les objectifs, les contenus, les savoirs requis, les modalités de validation (examen final, continu, travail sur dossier, poids relatifs des enseignements de l'unité d'enseignement...) ainsi que le contrôle de présence sont présentés dès la première séance de l'UE aux étudiants, par l'enseignant coordonnateur de l'UE.

Une UE est validée par l'étudiant dès lors qu'il a obtenu une note correspondant à la moyenne minimale dans l'échelle d'évaluation utilisée.

En ce qui concerne la validation des UE de projet, l'étudiant devra :

- D'une part obtenir la moyenne à l'enseignement de projet ;
- D'autre part obtenir la moyenne à cette UE.

L'étudiant est tenu à une obligation d'assiduité, lors des épreuves continues comme des examens de fin d'année.

Toute absence de note due à un manquement de l'étudiant à l'examen final ou au contrôle continu pour une quelconque raison, et qui n'est pas justifiée, entraîne

l'attribution de la note minimale sur l'échelle d'évaluation retenue. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'aucune session de rattrapage.

En cas d'absence à l'examen final ou au contrôle continu, les justificatifs (certificat médical, cas de force majeure dûment justifié, etc) mentionnant clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent, doivent être remis au service de la scolarité dans un délai de 48 heures à partir de la date d'épreuve de contrôle continu ou d'examen.

A la fin de chaque semestre, la CFVE décide du passage de l'étudiant dans le semestre suivant et valide le parcours de l'étudiant.

Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées aux étudiants par les enseignants responsables des différentes unités d'enseignement, dans une séance spécifique. Chaque étudiant a le droit à une explication de ses résultats et une correction de ses travaux.

En général, l'évaluation définitive peut tenir compte de certains des moyens de contrôle suivants :

- CC : Contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc..., tout au long du semestre ;
- EI : Examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales ;
- EF : Examen final ;
- EO : Exposé oral, individuel ou collectif, en fin de semestre ou d'UE ;
- RE : Rapport écrit, individuel (ou d'une petite équipe) à la fin de l'UE ;
- ME : Mémoire ;
- RP : Rendu de projet.

5.2 Transmission des notes

Les enseignants doivent inscrire et reporter dans l'application de gestion de la scolarité les résultats des étudiants inscrits à leurs cours dans les six jours ouvrables qui suivent la date d'évaluation de fin de semestre, afin que ces résultats puissent être traités administrativement dans les délais par le service de la scolarité.

5.3 Règles particulières s'appliquant aux étudiants handicapés

Vu le Code de l'Éducation, notamment sa sous-section 3, article D613-26 créé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 :

Les candidats aux examens ou concours organisés au sein de l'ENSASE qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;
- Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du Service de la Médecine Préventive Universitaire.

Vu l'article D613-27 créé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 :

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande au Médecin responsable de la Médecine Préventive Universitaire.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Il est acté :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture et de la communication ou du président ou directeur de l'établissement.

5.4 Commission des Formations et de la Vie étudiante (CFVE)

Voir Chapitre 1, article 1, pour la composition et les missions dévolues à la CFVE.

Cette commission délibère, d'une part sur les résultats et d'autre part sur les demandes d'inscriptions pédagogiques, après avis, pour ce qui concerne le second cycle, des responsables pédagogiques des différents domaines d'études.

Pour la validation des expériences professionnelles, le jury sera composé, outre des membres cités, de personnalités extérieures issues du monde professionnel.

Lorsque la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels sert de commission d'orientation, elle compte parmi ses membres, outre les membres déjà cités, deux enseignants désignés par le recteur et deux étudiants élus du conseil d'administration désignés en son sein. En tant que commission d'orientation, la CFVE a pour prérogative générale d'élaborer et de proposer au directeur une stratégie en matière d'orientation et de suivi des étudiants depuis l'entrée dans l'école jusqu'à leur insertion professionnelle.

La commission se réunit selon un calendrier précisé par le service de la scolarité. Le quorum est fixé au tiers des représentant/tes.

S'il y a matière à vote, la Commission statue à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, c'est la proposition la plus favorable à l'étudiant qui doit être retenue pour le choix entre la réussite et l'ajournement et pour l'octroi d'une mention ou d'un crédit.

Tous les membres de la Commission qui ont évalué l'étudiant doivent prendre part au vote, en votant pour ou contre la proposition mise aux voix ; ceux qui ne l'ont pas évalué peuvent prendre part au vote.

Pour la validation des parcours des étudiants et de leur orientation, la CFVE, au regard des résultats des étudiants, formule des avis à l'attention de chaque étudiant, constate

les acquis de l'étudiant et conseille ce/dernier avant son passage dans le semestre suivant

A la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses UE, la CFVE sous la forme de commission de validation des parcours examine le profil de formation de chaque étudiant et propose les décisions suivantes :

- Poursuite normale des études avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines UE ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'ENSASE (autres établissements en France ou à l'étranger) ;
- Poursuite des études avec réserve : indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant ;
- Orientation vers des études différentes dans un autre établissement. Celle-ci ne pourra être prononcée à l'issue du premier semestre de présence à l'ENSASE qu'avec l'accord de l'étudiant ;
- Exclusion assortie de conseils de réorientation après validation du jury d'Établissement.

Avant que soit rendue définitivement l'une des trois dernières décisions, la commission peut entendre l'étudiant ou exceptionnellement avoir un avis écrit d'un conseiller choisi par l'étudiant.

Le service de la scolarité dresse un PV de la réunion, il est signé par le Président de la CFVE. Chaque décision est communiquée individuellement aux étudiants concernés après validation définitive par le directeur de l'ENSASE.

La CFVE définit les modalités de mise en œuvre de l'année de césure conformément à l'article L611-12 du code de l'éducation, notamment les modalités de recours et les modalités d'associations des représentants étudiants.

Elle se prononce sur les demandes de période de césure présentées par les étudiants. Elle évalue notamment la valeur ajoutée d'un point de vue personnel ou professionnel du projet d'année de césure de l'étudiant."

En formation HMONP

La formation HMONP est régie par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'Habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre qui a succédé à l'arrêté du 20 juillet 2005 ayant le même objet.

Il se décline en quatre titres :

Titre 1er : Dispositions générales, dont un article 5 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2015

Titre II : Organisation et contenu de la formation

Titre III : Modalités de la formation

Titre IV : Validation de la formation

Articles 16 à 20 : L'HMONP est délivrée après une soutenance devant un jury. Ce jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins trois sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des architectes. Le jury doit être constitué de manière à ce que soit respectées les règles de la parité hommes-femmes.

Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005

relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

L'HMONP est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. Une attestation de l'obtention de l'HMONP est communiquée au lauréat dans un délai d'un mois.

Particularités relatives aux cycles universitaires et à la semestrialisation

L'enseignement étant organisé en deux cycles universitaires, l'obtention du diplôme de premier cycle conférant le grade de licence est la condition essentielle de l'inscription dans le second cycle. Aucune mesure de passage conditionnel du premier au second cycle ne peut donc être accordée à un étudiant n'ayant pas obtenu la totalité des 180 crédits ECTS nécessaires et le diplôme d'études en architecture.

La semestrialisation permet à un étudiant, de poursuivre son cursus sur l'ensemble d'un cycle et d'obtenir, en quatre années maximum pour la licence et en trois années maximum pour le Master, l'ensemble des crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme.

Ce nombre d'années autorisées pour obtenir les diplômes est recalculé pour les étudiants entrant à l'Ecole en cours de cursus, dans le cadre de la Validation des Acquis Académiques par exemple.

5.5 Une commission ad hoc sous forme de jury

Tout étudiant, concerné par une décision de réorientation ou d'exclusion, peut demander le réexamen de sa situation par une commission ad hoc sous forme de jury. Sa demande doit être adressée par écrit au directeur dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette décision.

La commission ad hoc propose l'une des décisions suivantes :

- Poursuite des études ;
- Réorientation vers un autre établissement avec lequel l'établissement a établi des liens de réciprocité ;
- Exclusion de l'établissement.

La commission ad hoc doit entendre l'étudiant. La commission ad hoc est souveraine.

La commission ad hoc est co-présidée par le président du Conseil d'administration et président du Conseil Pédagogique et Scientifique. Elle est composée du directeur de l'ENSASE, des responsables de parcours, de deux enseignants nommés par le Conseil d'administration sur proposition de la CFVE, ainsi que des agents administratifs de la Direction des études et service scolarité. Il peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer ses décisions.

5.6 Évaluation des enseignements

Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements par les étudiants est organisée par le directeur de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration.

5.7 Fin de semestre

Un semestre s'achève par la remise des notes des différentes UE au service de la scolarité.

A la date fixée, l'ensemble des évaluations doit avoir été mené conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

L'administration doit pouvoir prendre connaissance des notes dans les différentes UE dans un délai de six jours après la date des évaluations. Ces notes seront intégrées par les enseignants des différents enseignements dans le logiciel de référence de gestion des notes.

De même, les fiches d'inscriptions pédagogiques pour le second semestre sont remises aux étudiants et doivent être rendues au service de la scolarité selon les modalités fixées par celui-ci.

Les modalités de déroulement des épreuves d'évaluation :

Les examens se déroulent sous le contrôle des enseignants responsables de l'épreuve qui en déterminent les règles (durée, documents autorisés, etc.).

Les surveillants des épreuves d'évaluation sont les enseignants responsables de l'enseignement concerné.

Au préalable, les enseignants se rapprocheront du service scolarité afin d'obtenir les listes des étudiants et des procès-verbaux de déroulement d'épreuves vierges à ne remplir qu'en cas de suspicion de fraude.

Lors de l'évaluation, il appartient aux surveillants de procéder à la vérification de l'identité des étudiants.

Après l'épreuve d'évaluation, les surveillants doivent remettre au service scolarité la liste des étudiants présents à l'épreuve d'évaluation. Cette liste sera conservée par le service scolarité.

5.8 Sessions de rattrapage

La mise en place de la semestrialisation conduit l'Ecole à organiser une session de rattrapage à chaque semestre de l'année universitaire : en janvier ou février pour le premier semestre ; en juin ou juillet pour le second semestre.

Le principe du rattrapage est de proposer à l'étudiant immédiatement ou dans un délai raisonnable une seconde évaluation lui permettant de valider un enseignement ou une unité d'enseignement. Les étudiants ne peuvent prétendre qu'à une seule session de rattrapage par semestre et par UE.

L'ensemble des enseignements peuvent donner lieu à un rattrapage à l'exception des enseignements de projet architectural ou urbain. En outre, les notes obtenues dans les autres enseignements qui composent l'UE de projet ne compensent pas la note de l'enseignement de projet architectural ou urbain.

Le mémoire, le rapport d'études et le Projet de Fin d'Etudes ne donnent également pas lieu à un rattrapage.

Les sessions de rattrapage sont organisées par le service de la scolarité dès l'annonce des résultats des différentes UE. Les étudiants se représentent au sein de chaque UE aux examens des enseignements pour lesquels ils n'ont pas obtenus la moyenne.

La surveillance du rattrapage est organisée sous la responsabilité de l'enseignant dispensant l'enseignement.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 à l'UE est autorisé à des épreuves de deuxième session, dont la forme sera définie par l'enseignant chargé du cours concerné. Ces épreuves concernent alors uniquement, au sein du semestre non acquis, les UE non acquises (moyenne inférieure à 10/20) et dans ces UE uniquement les enseignements non acquis (moyenne inférieure à 10/20).

Pour les étudiants ayant participé à la procédure de rattrapage, si la note obtenue à la suite de la procédure de rattrapage est supérieure à la note obtenue en première session, la note finale retenue est la note de deuxième session, quelle que soit la forme de cet examen de rattrapage. Dans le cas contraire, c'est la note de la première session qui est conservée. Sa conservation ne peut excéder le semestre en cours.

L'étudiant en situation d'échec à l'issue de cette session doit représenter l'ensemble de l'UE.

Rappel : Toute sortie d'un examen, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du responsable d'évaluation.

5.9 Fraudes aux examens, plagiat

L'article 22 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur dispose : « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. »

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les surveillants sont habilités à prendre toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans préjudice des poursuites pouvant être exercées devant la section disciplinaire de l'École.

Les téléphones portables et sacs doivent être tenus hors de portée des utilisateurs, tout étudiant surpris en possession d'un téléphone portable sera considéré comme fraudeur.

Toute fraude constatée en cours d'épreuve, ou vérifiable à l'issue de son évaluation, sera signalée à l'administration de l'École qui convoquera, après vérification, les auteurs de la fraude devant la commission de discipline de l'établissement.

La commission de discipline de l'établissement est composée des représentants des enseignants et des étudiants membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant membre de la commission ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations de la commission de discipline sont prises à la majorité.

En application de l'article 23 du décret n°2018-109 du 15 février 2018, « le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement. »

La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions encourues peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive. Toute sanction entraîne pour l'étudiant intéressé la nullité de l'épreuve correspondante.

Le plagiat se définit comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

L'article L335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle assimile le plagiat au délit de contrefaçon : " Le plagiat se caractérise par un copier-coller dans une copie, l'appropriation de certaines phrases, idées, citations, sans mention de l'auteur, etc."

L'article L112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

L'article L112-4 du Code de la Propriété Intellectuelle l'étend aux traductions, adaptations, transformations, arrangements ou encore reproduction par un art ou procédé quelconque.

Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié (mémoire de Master ou Thèse, article dans une revue) constitue une circonstance aggravante.

Le plagiat est un délit civil et pénal, passible de poursuites judiciaires. Les sanctions disciplinaires applicables sont celles prévues à l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992.

Article 6 : Modalités particulières relatives aux échecs et recours

6.1 Cas général d'un échec à une unité d'enseignement

Les principes essentiels de la réforme de l'enseignement en architecture et de la semestrialisation sont d'une part la capitalisation des UE et des crédits ECTS et d'autre part la possibilité pour l'étudiant sous réserve de validation par la CFVE, d'adapter son cursus à l'intérieur des six semestres pour le premier cycle et quatre semestres pour le second afin de réussir l'ensemble des UE nécessaires pour boucler un cycle d'enseignement et obtenir le diplôme afférant.

Le passage d'un cycle à un autre n'est pas possible sans l'obtention impérative du diplôme et du nombre total d'ECTS correspondants.

L'échec à une UE, quelle que soit cette UE, n'implique pas automatiquement l'interdiction faite à l'étudiant de s'inscrire dans les UE du semestre suivant. Il appartient à la CFVE de statuer sur le cas de chaque étudiant, afin de préciser les conditions de poursuite de son parcours, tout en sachant que l'inscription à une UE correspond à une inscription à l'ensemble des enseignements qui la compose.

L'étudiant ayant échoué à une UE doit se réinscrire dès que celle-ci est reprogrammée dans le dispositif pédagogique de l'école. L'étudiant doit suivre l'ensemble des enseignements de l'UE auxquels il a échoué, quels que soient les résultats obtenus lors de sa première inscription. Les résultats des enseignements ne sont pas capitalisables pour les étudiants n'ayant pas obtenu une UE. L'étudiant doit en conséquence organiser son cursus de manière à pouvoir suivre l'ensemble des enseignements de l'UE non obtenue.

6.2 Cas particulier d'un échec à une unité d'enseignement de projet

Le cas particulier des unités de projet architectural soulève les points suivants :

- D'une part, conformément aux dispositions de l'article 8.8 du présent règlement, l'enseignement de projet ne peut donner lieu à rattrapage ;
- D'autre part et sans parler de progressivité mais de seuil pédagogique, la CFVE peut considérer, qu'il n'est pas possible d'envisager qu'un étudiant ayant échoué le projet architectural d'un semestre puisse être effectivement au niveau pour suivre le projet architectural du semestre suivant.

La CFVE est saisi de ces cas particuliers par un examen préalable de chaque cas en Groupe de travail Parcours Scolarité GPS).

6.3 Les recours

Recours

L'étudiant peut déposer un recours en révision par lettre adressée à la CFVE.

Cette demande doit être argumentée. Elle est traitée par la CFVE qui informe l'étudiant de sa décision.

Cette décision ne peut être qu'une validation ou une invalidation de la note contestée. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une demande de réévaluation de l'étudiant.

L'étudiant a la possibilité de demander une étude de son parcours pédagogique par le jury d'attribution du diplôme, en présence de l'enseignant responsable de l'enseignement.

Plainte ou recours pour irrégularité

Tout étudiant peut introduire un recours auprès du directeur de l'ENSASE, en invoquant une irrégularité commise à son égard dans le déroulement des examens.

En pareil cas, la CFVE fera remonter les informations utiles et pertinentes au directeur permettant d'éclairer sa décision.

Cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. L'étudiant sera personnellement informé de la suite donnée à sa requête.

La plainte ou le recours auprès du directeur peut se faire sans autre formalité que celle d'un écrit.

Une fois épuisé le recours auprès des instances, une requête relative à une irrégularité commise dans le déroulement des examens peut être introduite par l'étudiant auprès du Jury d'Établissement. Cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

La requête doit être adressée dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification facultaire. Elle est envoyée au Président du Jury d'Établissement par pli recommandé ou déposée à la direction des Etudes contre accusé de réception.

Le Jury d'Établissement doit statuer dans les 30 jours calendaires qui suivent la date de dépôt de la requête (sauf en juillet et en août où ces délais ne sont pas applicables).

Cet article reconnaît expressément à tout étudiant le droit de réagir lorsqu'il s'estime victime d'une irrégularité d'ordre administratif, que celle-ci ait eu lieu lors de l'inscription, de l'examen, de la délibération ou de la communication des résultats. Il s'agit bien d'une irrégularité résultant du non-respect d'une règle et qui a pour effet une injustice manifeste à l'égard de l'étudiant. En aucun cas, la note attribuée par un examinateur ou la décision prise par le jury en délibérant ne constitue par elle-même une irrégularité justifiant la plainte ou le

recours. Par contre, une erreur dans la transmission d'une note ou dans la procédure des délibérations peut fonder une plainte ou un recours.

Toute décision de la commission peut donner lieu de la part de l'étudiant concerné à un recours par voie de saisine du jury d'établissement.

Article 7 : Modalités particulières relatives aux stages du premier et second cycle

Les stages sont encadrés par une législation abondante et stricte :

Code de l'Éducation, Chapitre IV : stages et périodes de formation en milieu professionnel, article L 124-5.

La loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels, dite loi « Cherpion » a renforcé la protection des stagiaires ;

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, a réaffirmé les principes de la loi Cherpion et renforcé le cadre juridique général ; Titre IV : Dispositions relatives aux stages en milieu professionnel.

Article 26 : « Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, a complété le corpus des droits des stagiaires.

article 1 L 124-5 : La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

7.1 Rappel et règles de bases

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, trois stages sont prévus respectivement en 2^e et 3^e année du premier cycle et en 2^e année du second cycle.

Ces stages ont pour objet de permettre à l'étudiant d'appréhender la diversité des pratiques professionnelles. L'étudiant doit donc valider au moins un stage en dehors du cadre d'une agence d'architecture.

L'Administration établit les conventions adaptées à chaque stage, « découverte et/ou suivi de chantier » ; « première pratique professionnelle » et « formation pratique » sur la base des dispositions conventionnelles actuelles.

Avec l'aide de leurs enseignants, il appartient aux étudiants de rechercher et de proposer des structures d'accueil.

Les étudiants rencontrant des difficultés pour trouver un lieu de stage devront prendre contact avec la Direction des études, auprès de la chargée de mission en charge de l'insertion professionnelle.

Les conventions de stages doivent être établies et signées au moins une semaine calendaire avant la date effective du début du stage. Le directeur des études signe les conventions ayant déjà obtenu la signature du tuteur, enseignant et étudiant.

Les stages font partie intégrante du cursus du premier et second cycle, de ce fait, ils sont obligatoires et permettent la validation de l'UE stage. De plus, ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Le rapport de stage doit être restitué à l'enseignant responsable qui sera chargé de l'évaluer. En cas d'intégration à l'ENSASE en cours de cursus, tout étudiant qui a déjà accompli des stages doit en informer le service de la scolarité.

Les stages ne peuvent faire l'objet de dispense. Cependant, à titre très exceptionnel, une demande de dispense étayée peut être étudiée par la CFVE qui se prononcera sur la recevabilité de celle-ci. La demande de dispense doit être déposée au service de la scolarité, deux semaines avant une CFVE, accompagnée d'un justificatif administratif validé et daté de l'année universitaire qui précède celle en cours (convention de stage, description des tâches effectuées, coordonnées des personnes référentes, rapport ou mémoire visé et validé par l'établissement dans lequel le stage a été effectué).

Tout étudiant ayant achevé sa période de stage, transmet aux services des études auprès de la mission en charge des relations avec les entreprises, un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

7.2 Stages du premier cycle

STAGE DIT OUVRIER OU DIT DE PREMIER CHANTIER

Le stage dit ouvrier et/ou dit de premier chantier s'étend sur une durée de deux semaines au minimum. Sa préparation est assurée par les enseignants de l'UE. Il est en principe positionné au semestre 3.

STAGE DIT DE PREMIÈRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Le stage dit de première pratique professionnelle s'étend sur une durée de 4 semaines au minimum en France. A l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique.

Sa préparation est assurée par les enseignants de l'UE, de même que son évaluation, en troisième année de licence.

Les étudiants disposent de quatre semaines au maximum pour rendre leur rapport de stage.

7.3 Stage du second cycle

STAGE DE FORMATION PRATIQUE

Le stage de formation pratique permet de parfaire la formation et la connaissance des différents modes d'exercices et des domaines professionnels de l'architecture.

Le stage de formation pratique, prévu au semestre 9, pour une durée de 2 mois à temps plein ou 4 mois à temps partiel, est effectué au sein d'un même organisme d'accueil. A l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique.

Sa préparation est assurée par les enseignants de l'UE, il est inscrit dans le programme pédagogique en vigueur en Master 2. Il peut être accompli par anticipation.

Le cadre de la mission confiée à l'étudiant est conforme aux objectifs de stage fixés par les enseignants du domaine suivi. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage examiné et noté par l'enseignant responsable de stage choisi par l'étudiant et qui est obligatoirement un enseignant architecte du cycle de master.

7.4 Stage libre

Le stage libre découle de l'initiative de l'étudiant.

Les étudiants qui suivent des enseignements dans le semestre en cours, peuvent s'ils le souhaitent, réaliser un stage libre sous réserve d'avoir effectué les stages obligatoires prévus au programme pédagogique et qui ne peuvent faire l'objet, sauf exception, de dispense.

En France, la période du stage ne peut excéder 6 mois, soit 924 heures. Durant la même année universitaire, l'étudiant devra suivre un volume d'au moins 200 heures de formation théorique. A l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique.

Article 8 : Rapport d'études de premier cycle

8.1 Rappel

Il est prévu dans le cadre du premier cycle d'études en architecture, la rédaction d'un rapport d'études.

Ce rapport est un travail personnel écrit de bilan et de réflexion sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis (article 13 de l'arrêté du 20 juillet 2005).

Ce rapport fait l'objet d'une présentation orale devant un jury composé d'enseignants. Le rapport d'études et sa soutenance représentent cinq crédits ECTS.

En ce sens, il doit permettre, en matière de synthèse, d'apprécier l'aptitude de l'étudiant à allier des notions simples aux notions composées, de l'élément simple au tout (par opposition à analyse).

Dans cette perspective, il doit conduire l'étudiant à dépasser le cadre des connaissances et/ou de l'expérience particulière acquise pour les replacer dans le champ plus global de la réflexion architecturale.

8.2 Modalités

L'évaluation du rapport d'études s'inscrit dans le cadre des modalités suivantes :

- Tout enseignant de l'école figurant sur la liste des enseignants habilités peut être appelé à encadrer et corriger huit rapports d'études au maximum ;
- Un cursus de méthodologie élémentaire obligatoire est dispensé ;
- Le rapport relève d'une démarche de réflexion architecturale en relation avec le projet de l'étudiant. Ce travail doit s'appuyer sur un travail de synthèse documentaire, illustrée graphiquement.

Les jurys de soutenance orale sont organisés par le responsable coordonnateur de l'unité d'enseignement, en lien avec l'administration. Ils comprennent au moins:

- Un enseignant de l'UE Rapport d'études (RE) ;
- Un enseignant d'une autre UE.

L'étudiant dispose d'environ 15 minutes pour présenter son rapport d'études.

8.3 Rendu et correction

Le coordonnateur de semestre, en lien avec le responsable coordinateur du rapport d'études, fixe pour les étudiants la date du rendu du rapport d'études et de la soutenance orale.

Les corrections et évaluations doivent être conduites avant la fin du second semestre. Les notes obtenues par les étudiants doivent être transmises au service scolarité une semaine au maximum après la tenue du jury de soutenance.

Article 9 : Mémoire de second cycle

9.1 Rappel

Le mémoire de second cycle est défini comme un travail personnel d'études et(ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou d'une problématique propre à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique. Il fait l'objet d'une soutenance publique en même temps que celle du projet de fin d'études quand le candidat brigue la mention recherche à son diplôme.

Ce mémoire équivaut à huit crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où il se situe.

Pour la mention recherche, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires qui constitueront le mémoire.

La distinction consacrée par l'enseignement supérieur entre master professionnel et master de recherche conduit l'École à identifier le master délivré dans le cadre de ses différents parcours différemment d'un master de recherche. Le mémoire de second cycle ne donne en conséquence pas lieu à une soutenance publique.

Il est enfin important de rappeler la nécessaire distinction entre le rapport de présentation du projet de fin d'études, qui rassemble l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent, et le mémoire prévu au titre de l'article 18 de l'arrêté.

9.2 Modalités communes aux différents parcours

Le mémoire de second cycle est un travail personnel d'études et/ou de recherche qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet (article 18 de l'arrêté du 20 juillet 2005).

Le mémoire est un document de 20 à 30 pages, dont 10 pages minimum dactylographiées. La forme, y compris police et interligne, est, soit libre, soit fixée par les responsables coordinateurs du dispositif mémoire.

Au même titre que le PFE, le mémoire est enregistré et un exemplaire est déposé obligatoirement à la bibliothèque de l'École accompagné obligatoirement d'un contrat de cession des droits d'auteur rempli par l'étudiant.

En semestre 8, l'étudiant définit sa problématique, sa méthode et son corpus avec son encadrant sur la base d'un sujet qu'il aura proposé.

En semestre 9, l'étudiant finalise son travail sous le contrôle de son encadrant d'études et prépare une soutenance orale en cas de mention recherche.

En semestre 10, l'étudiant peut poursuivre sa réflexion en mémoire mention recherche.

9.3 Rendu et correction

Le mémoire doit être rendu aux responsables de parcours en fin de second semestre selon des dispositions prévues par la direction de l'École. Les responsables de parcours définissent des modalités de soutenance et/ou de correction du mémoire selon leurs objectifs pédagogiques. Les notes obtenues par les étudiant.es sont remises au service de la scolarité afin d'être prises en considération dans la procédure d'attribution du diplôme.

Article 10 : Modalités d'attribution du diplôme d'études en architecture et accès au second cycle

10.1 Rappel

Le Diplôme d'Études en Architecture sanctionne les études de premier cycle et donne accès aux études de second cycle dans les conditions précisées aux articles suivants.

Selon l'article 30 de l'arrêté du 20 juillet 2005, le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la formation par un jury composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement intégrant du projet ;
- un représentant d'une unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au Diplôme d'Etat d'Architecte ;
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.

10.2 Obtention

Pour l'attribution du Diplôme d'Études en Architecture, sont présentés au jury les étudiants ayant acquis 180 crédits européens ECTS.

Le grade est conféré par le Jury de diplôme sur recommandation de la CFVE à l'étudiant régulier qui a satisfait à toutes les exigences du programme.

Le grade et/ou le diplôme décerné par erreur ou à la suite de fraude ou de vol dont le plagiat, est réputé nul après enquête faite par le Jury d'Établissement et durant laquelle il est donné à l'intéressé/e l'occasion de se faire entendre.

Le Jury d'Établissement prononce la nullité du diplôme quand la fraude est relevée et sa décision est sans appel.

La nullité doit être prononcée dans les deux ans à compter du jour où la cause de l'annulation a été portée à l'attention du directeur.

10.3 Durée de préparation

La durée minimum de préparation du Diplôme d'Études en Architecture est de six semestres, la durée maximum est de huit semestres.

Le Diplôme d'Études en Architecture est attribué aux étudiants qui ont obtenu :

- 180 ECTS au bout de 6 semestres à 8 semestres (année de redoublement comprise);
- Un 9ème semestre peut être autorisé par le directeur de l'ENSASE, pour terminer la préparation du Diplôme d'Études en Architecture, ce dernier dont l'attribution est laissée à l'appréciation du jury.

- La certification européenne de niveau B1 en Anglais.

10.4 Poursuite en second cycle

La répartition des étudiants titulaires du Diplôme d'Études en Architecture entre les différents domaines proposés en second cycle tient compte :

- des motivations des étudiants ;
- de la capacité d'accueil de chaque atelier ou domaine d'études du second cycle
- en cas de litige, du détail du profil de formation.

Article 11 : Modalités d'attribution du Diplôme d'État d'Architecte

11.1 Rappel

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet relatif aux cycles de formation des études en architecture, le deuxième cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte.

Le Diplôme d'État d'Architecte n'est assorti d'aucune mention de domaine d'études. Il comporte une mention recherche pour les étudiants ayant été autorisés à suivre l'UE Mémoire « mention recherche » en semestre 10, et ayant préparé leur mémoire dans le cadre de cette UE.

11.2 Équivalence

Les étudiants n'ayant pas effectué leurs études en première année du second cycle à l'ENSASE pour notamment accomplir une année de mobilité internationale ou selon des conventions bilatérales peuvent obtenir des UE par équivalence selon les modalités précisées à l'article sur les modalités d'attribution du Diplôme d'État d'Architecte aux étudiants titulaires de certains masters, du présent règlement.

La validation des UE obtenues par équivalence est prononcée par le directeur de l'ENSASE après avis de la CFVE.

11.3 Modalités particulières

Des modalités particulières d'attribution du diplôme d'architecte seront définies pour les étudiants de l'ENSASE qui effectuent une partie de leurs études dans un autre établissement avec lequel l'ENSASE a signé une convention.

11.4 Obtention

Pour l'attribution du Diplôme d'État d'Architecte de l'ENSASE, la CFVE prend connaissance des dossiers de tout étudiant ayant obtenu le profil de formation défini dans le présent règlement.

La délivrance du diplôme est autorisée aux étudiants ayant :

- Obtenue la certification européenne B1 en Anglais;
- Acquis au cours de leur scolarité la validation d'une UE pour une période de travail à caractère professionnel, correspondant à deux mois à temps plein ou quatre mois à mi-temps.

11.5 Durée de préparation

La durée des études en second cycle est de quatre semestres (3 semestres universitaires + 1 semestre « projet de fin d'études »).

Au cours de leur scolarité, les étudiants doivent effectuer un stage de 2 mois à temps plein (ou 4 mois à mi-temps) ou faire valider un stage déjà effectué par anticipation. Si au terme de six semestres, un étudiant n'a pas obtenu le Diplôme d'État d'Architecte, son exclusion est prononcée par le directeur après avis de la CFVE.

11.6 Documents délivrés

Un Diplôme d'État d'Architecte sans mention de domaine est délivré aux étudiants admis par le jury de diplôme. Une attestation mentionnant le parcours ainsi qu'une liste des UE obtenues et éventuellement des travaux accomplis seront également délivrées. Il peut également être délivré un document présenté comme un supplément au Diplôme récapitulant l'ensemble du parcours de l'étudiant à l'ENSASE.

11.7 Modalités particulières concernant le Projet de Fin d'Etudes

Vu l'article 19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études.

Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il/elle a acquises au cours de sa formation.

Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école.

La liste des directeurs d'études autorisés à encadrer un PFE est votée au CA sur proposition de la CFVE. Cette liste peut être ouverte aux agents non titulaires, à condition que ces agents aient au moins trois années d'enseignement révolues à l'ENSASE et qu'ils totalisent un nombre d'heures d'enseignement équivalent à 3 années d'enseignement soit 480 heures.

Un enseignant peut encadrer au maximum 5 PFE.

A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

Il fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'unité d'enseignement dans les conditions définies à l'article 34 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 2005.

Attention :

Tout étudiant n'ayant pas validé l'UE 9.1 ne pourra pas s'inscrire en semestre 10 sous réserve de cas particuliers étudiés par la CFVE.

Tout étudiant ayant échoué en 10.1 ne pourra pas se présenter à la soutenance du Projet de Fin d'Etudes sous réserve de cas particuliers étudiés par la CFVE.

11.10 Soutenance du Projet de Fin d'Etudes

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, notamment les articles 17 et 19 ;

La soutenance publique du Projet de Fin d'Etudes de l'unité d'enseignement équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- Un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- Le directeur des études de l'étudiant ;
- Un à deux enseignant.es de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- Un à deux enseignant.es extérieur.es à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- Une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignant.es ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Dans le cas du mémoire mention recherche où l'étudiant devra soutenir en même temps son mémoire et son projet de fin d'études, le jury comprendra :

- Le directeur de mémoire de l'étudiant ;
- Au moins trois titulaires d'un doctorat ;
- Deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignant.es de rang équivalent. Il est souhaitable que le choix de l'ordre de passage devant le jury, entre le mémoire et le PFE se fasse sur une base cohérente.

Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 juillet 2005.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative.

Le Projet de Fin d'Etudes et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable, dont 1 exemplaire est conservé à la Bibliothèque de l'Ecole sous format numérique et papier. Cet exemplaire de PFE est ainsi indexé après avoir été déposé par l'étudiant, accompagné d'un contrat de cession des droits d'auteur.

Attention : Le projet de fin d'études et sa soutenance ainsi que le mémoire valent des crédits européens ECTS non compensables.

Article 12 : Modalités d'attribution du Diplôme d'État d'Architecte aux étudiants titulaires de certains masters

12.1 Rappel

Les étudiants titulaires de certains masters peuvent être admis en second cycle à l'ENSASE en vue de la préparation du diplôme d'État d'architecte en quatre semestres après avis de la CFVE.

12.2 Équivalence

Lors de leur admission à l'ENSASE, il peut être attribué aux étudiants titulaires de ces masters un certain nombre de crédits ECTS correspondant à des équivalences.

La répartition de ces équivalences parmi les catégories d'UE ainsi que la liste d'UE que les étudiants peuvent ne pas suivre, sont fixées par la CFVE. Les équivalences sont obtenues en fonction de la formation antérieure de ces étudiants.

Article 13 : Modalités d'attribution du diplôme d'Architecte pour les étudiants de l'ENSASE effectuant une partie de leurs études dans un établissement avec lequel l'école a signé une convention (hors Erasmus)

13.1 Rappel

Il est attribué aux étudiants de l'ENSASE ayant effectué une partie de leurs études dans un établissement avec lequel l'ENSASE a signé une convention, une équivalence globale d'un certain nombre d'UE.

Ce nombre d'UE sera fonction des enseignements suivis avec succès par l'étudiant dans l'établissement d'accueil et des crédits ECTS obtenus.

13.2 Modalités

Compte tenu des enseignements suivis avec succès dans l'établissement d'accueil, l'étudiant de l'ENSASE pourra être dispensé de certaines UE.

La liste de ces UE et la répartition du nombre d'UE obtenues par équivalence seront définies pour chaque étudiant par la CFVE sur proposition des responsables d'enseignement.

Compte tenu de ces attributions, l'étudiant devra compléter son profil de formation selon les critères propres au parcours qu'il aura choisi.

Une note interne fixera pour chaque établissement avec lequel l'ENSASE a des conventions, une équivalence entre les résultats obtenus dans ces établissements et le nombre d'UE donné par équivalence à l'ENSASE.

Article 14 : Modalités particulières d'admission en second cycle pour les étudiants ayant obtenu le diplôme d'études en Architecture en neuf semestres

14.1 Rappel

Les étudiants ayant obtenu le diplôme d'études en architecture en neuf semestres auront la possibilité de demander l'accès en second cycle en faisant acte de candidature auprès du service de la scolarité.

14.2 Conditions

Le jury d'admission de second cycle se prononce au vu ou à la suite :

- des résultats obtenus en premier cycle ;
- de l'avis des enseignant/es du premier cycle ;
- de l'avis du/de la conseiller/ère choisi par l'étudiant ;
- d'un entretien avec l'un des membres du jury ;

Chapitre 2 : Étudiants en période de césure

Les périodes de césure sont encadrées par :

- *Le Code de l'Education, section 4, articles D 611-13 à D 611-20 ;*
- *La circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'innovation) ;*
- *Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,*

Les étudiants de l'ENSASE ont la possibilité de suspendre leurs études à titre temporaire, durant une période d'un semestre ou une année, dans le cycle de la Licence ou du Master. Elle ne peut être réalisée qu'à l'issue de la dernière année d'un cycle, une fois tous les crédits ECTS obtenus.

Article 1 : Définition

Cette période de césure permet à l'étudiant de vivre une expérience personnelle ou/et professionnelle, ou d'engagement en France en France ou à l'étranger, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Cette période contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel et à l'acquisition de compétences nouvelles.

Les formes que peuvent prendre la période de césure sont multiples : stages, volontariat et bénévolat français et européen, service civique, expérience professionnelle, entrepreneuriat étudiant, autres formations...

Article 2 : Modalités

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

La période de césure intervient à l'initiative et au strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage. La période de césure ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation de l'étudiant, tels que le Projet de Fin d'Etudes, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Le projet motivé et argumenté de césure de l'étudiant est soumis à l'approbation du directeur de l'ENSASE après avis motivé de la CFVE.

Article 3 : Inscription et réintégration

Afin de continuer de bénéficier du statut d'étudiant, l'étudiante a l'obligation de s'inscrire à l'ENSASE durant toute la durée de sa période de césure. L'ENSASE lui délivre alors une carte d'étudiant.

La période de césure ne permet pas de valider des crédits ECTS inscrits dans le programme pédagogique de l'ENSASE, ni toute autre forme de crédits d'enseignement.

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure, depuis l'accompagnement de l'étudiant dans la préparation de sa période de césure jusqu'à la réalisation d'un bilan sous la forme d'un entretien avec un responsable de la direction des études de l'établissement. Pour les étudiants éligibles, le droit aux bourses sur critères sociaux est maintenu.

A l'issue de sa période de césure, l'étudiant sera réintégré à l'ENSASE dans le semestre ou l'année universitaire suivant ceux validés avant son interruption temporaire d'études.

Les modalités et conditions de mises en œuvre de la période de césure constituent une annexe du présent règlement.

Chapitre 3 : Étudiants salariés

Article 1 : Statut d'étudiant salarié

Les étudiants souhaitant suivre leurs études en exerçant une activité professionnelle salariée doivent être reconnus par une démarche personnelle auprès de l'administration leur permettant de bénéficier du statut d'étudiant salarié.

Article 2 : Contrat pédagogique

Au début de chaque semestre, une liste de ces étudiants est transmise aux enseignants de l'école. Les étudiants salariés établissent, avec les enseignants concernés, un contrat pédagogique.

Article 3 : Mesures dérogatoires

Les étudiants salariés de l'ENSASE bénéficient (en termes d'inscription et de suivi d'études) de mesures dérogatoires liées à leur statut et compatibles avec l'organisation générale des études à l'École. Ces mesures dérogatoires ne doivent pas mettre en question le contenu pédagogique de l'École. Ces mesures dérogatoires sont étudiées au cas par cas en fonction de la situation de ces étudiants.

Chapitre 4 : Sportifs de haut niveau

Article 1 : Sportifs de haut niveau

Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation avec une société ou association sportive (article L. 211-5 du Code du sport) de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Dès le début de l'année universitaire, ces étudiants devront se faire connaître auprès du service scolarité en lien avec les enseignants concernés, qui au regard du profil de l'étudiant, proposera des aménagements.

L'étudiant devra justifier d'une licence à jour contractée auprès d'une association sportive et être inscrit sur les listes des sportifs de haut niveau (Elite, seniors, espoirs) établies et actualisées chaque année par le Ministère des sports.

Chapitre 5 : Échanges, transferts et voyages d'études

Article 1 : Généralités

Différents types d'échanges sont ouverts aux étudiants inscrits au sein de l'ENSASE.

Les échanges internationaux qui offrent la possibilité d'étudier une année à l'étranger ;

Les échanges et transferts entre écoles d'architecture) ;

La validation d'unités d'enseignement au sein d'établissements sous convention avec l'École (Écoles d'Ingénieurs, Écoles d'Art, Universités...). Cette validation pouvant s'effectuer en option de la validation de certaines unités d'enseignement internes à l'École, sous réserve de l'équivalence entre les unités d'enseignement du point de vue des crédits ECTS, de l'accord de l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement dans laquelle cette option est offerte et de l'administration de l'École.

Cette validation s'effectuera suivant les modalités prévues dans la convention entre l'ENSASE et l'établissement concerné (Écoles d'Ingénieurs, Écoles d'Art, Universités...).

Article 2 : Échanges internationaux

Les étudiants de second cycle peuvent effectuer un semestre ou une année d'études à l'étranger dans le cadre des programmes d'échanges européens ou internationaux avec des universités, écoles ou collèges d'Architecture avec lesquels l'ENSASE a passé une convention d'échanges. Les étudiants concernés sont sélectionnés par la CFVE.

Article 3 : Échanges et transferts nationaux

Les étudiants diplômés du premier ou du deuxième cycle des études d'architecture peuvent poursuivre leurs études dans le cycle supérieur au sein d'autres écoles d'architecture sur le territoire national dans le cadre d'un transfert.

Ce transfert est soumis à l'avis du directeur de l'ENSASE et du Directeur de l'école d'architecture concernée.

Dispositions particulières :

- Les dossiers de demande de « transfert entrant » d'un étudiant d'une ENSA pour entrer à l'ENSASE sont étudiés par la CFVE. Cette dernière formulera un avis d'admissibilité de la demande auprès du directeur de l'ENSASE.
- Les transferts entre écoles en cours de cycle d'études ne sont autorisés qu'à titre dérogatoire et sont soumis à la même procédure que les transferts entre cycles.

Article 4 : Validation d'Unités d'enseignements au sein d'autres établissements

La validation d'UE au sein d'autres établissements est présentée à l'article sur l'enseignement dans un autre établissement d'enseignement supérieur du présent règlement.

Les étudiants de Master ont la possibilité d'effectuer le stage de formation pratique dans une structure professionnelle à l'étranger dans le cadre des programmes d'échanges européens ou internationaux.

Article 5 : Intégration d'étudiants d'autres établissements nationaux et d'auditeurs libres

Les étudiants engagés dans des Études d'Architecture au sein d'Écoles Nationales Supérieures d'Architecture françaises peuvent intégrer l'École de Saint-Étienne dans le cadre d'un changement de cycle.

L'intégration d'étudiants engagés dans des cursus différents de celui des Écoles d'Architecture est soumise à l'appréciation de la CFVE.

Les stages effectués à l'international bénéficient d'une dérogation quant à la durée de leur réalisation. La durée est de 6 mois maximum pour un stage de licence et de 9 mois pour un stage de master.

Des auditeurs libres peuvent être reçus au sein de l'ENSASE après accord du directeur de l'École sur la base des Unités d'enseignement que souhaitent suivre les candidats. Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucun diplôme, unité d'enseignement ou attestation relatifs aux enseignements suivis au sein de l'École.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à aucun bénéfice des droits sociaux ou participation aux élections au sein de l'École. Les auditeurs libres doivent s'acquitter de la moitié du montant des droits d'inscription des étudiants en première année et doivent fournir une attestation de responsabilité civile pour l'année en cours.

Article 6 : Voyages et déplacements pédagogiques

Chaque année d'enseignement peut comporter un voyage pédagogique qui doit, dans la mesure du possible, être réalisé au cours d'une semaine bloquée.

La liste des voyages pédagogiques de l'année universitaire concernée est arrêtée en début d'année universitaire par l'administration de l'École, sur la base de propositions d'enseignants.